

Acte de base modificatif 1

N°

De

ÉTUDE

DE

M^E ALBERT JEGHERS

NOTAIRE

LIEGE

ACTE MODIFICATIF

à l'Acte de Base et au Règlement Général de Copropriété

du "CENTRE JOHN KENNEDY "

2292 - 18

21/9/70

Transcrit à 29 1

Inscrit à



Vet Maître Pierre BRAAS, Notaire à Liège, Renvoi en première page.

N 99140

Handwritten signatures and notes in the right margin.

L'AN MIL NEUF CENT SEPTANTE, le dix septembre.

Devant Nous, Maîtres Albert JEGHERS et Pierre BRAAS, Notaires à Liège, ~~la présente minute restant en protoco~~ et protocole du premier nommé, et à l'intervention de Maître Pierre BRAAS, Notaire à Liège.

ONT COMPARU :

D'UNE PART :

Ci-après dénommée "

D'AUTRE PART : Les personnes reprises in fine du présent acte, sous la mention "Acquéreurs de biens privés", propriétaires dans le "Centre John Kennedy" ici présentes ou représentées, aux termes du mandat conféré par elles dans leur titre d'acquisition, par :

Les comparants ont requis les nouvelles boussignes à auter authentiquement ce qui suit :

TITRE I - EXPOSE

I - L'Acte de Base et le Règlement Général de Copropriété du "Centre John Kennedy" ont été dressés par le Notaire sousigné le quinze juin mil neuf cent soixante-huit et transcrits au premier bureau des Hypothèques à Liège, le vingt et un juin mil neuf cent soixante-huit volume 2016 numéro 1.

L'acte de base prévoyait notamment certaines possibilités d'exhaussement de la Tour résidentielle, d'affectation particulière de certains locaux, d'extension des constructions sur la toiture-terrace, de modification des quotités de la copropriété générale ou spéciale, et caetera. Rappel de ces éventualités a été fait dans tous les actes de vente, aux termes desquels les acquéreurs de biens privés ont donné procuration pour les représenter, si besoin est, aux actes devant constater les situations nouvelles et les conséquences en résultant.

Il - En suite de l'exécution des travaux de construction, de manière à répondre aux données et impératifs d'ordre administratif, technique ou juridique ou aux demandes des acquéreurs, diverses modifications ont intervenues, qui seront décrites au présent acte et dont les conséquences y seront consignées.

III - Les principaux objets du présent acte sont les suivants :

1) La constatation que la Province de Liège a acquis, pour ses Services culturels, l'ensemble de l'entité dénommée originellement "Maison Bureau, Commerce ou à usage culturel" (avec ses extensions éventuelles) ; l'acte d'acquisition a été signé le sept novembre mil neuf cent soixante-neuf et a été transcrit le même jour volume 2198 numéro 21 au premier bureau des Hypothèques à Liège.

Il est à remarquer particulièrement :

a- qu'en vertu des plans annexés à cet acte, l'aire de construction par la Province de Liège sur la toiture-terrasse a été déterminée définitivement en vertu de ce qui était prévu à l'acte de base primitif ; que les constructions sur cette toiture-terrasse sont privatives à la Province et que la zone libre de cette terrasse est également privative à la Province, à charge de respecter les dispositions qui ont été édictées à son sujet par l'article 9 du Règlement Général de copropriété ;

b- que les constructions prévues en surplomb de la rue des Croisiers (chapitre III - section I - 10°) seront en fait réalisées, suivant les nouveaux plans annexés à l'acte d'acquisition par la Province, non vers le côté du quai Paul Van Hoegner-deur et de la place du Vingt Août mais bien le long de la rue André Dumont pour venir rejoindre les constructions de la future Bibliothèque centrale ;

c- que la Province de Liège a acquis en outre de l'entité de l'entité précitée :

- cinq cent septante-trois/cent millièmes de la copropriété générale affectés au magasin numéro 12 avec sa cave, primitivement prévu au niveau de la rue des Croisiers et devenu "local du Biobus" ;

- trois mille cent trente-six/cent millièmes de la copropriété générale, affectés aux magasins numéro 1, 2, 3, 4 et 5 du niveau du rez-de-chaussée (côté Pont Kennedy) ainsi qu'aux surfaces primitivement prévues pour les magasins 14 et 15 du même niveau (sur le parvis).

d- La Province de Liège disposera de ses installations privées de chauffage central, de ses entrées, ascenseurs et monte-charges privés ; elle ne participera donc pas dans les frais de chauffage, d'eau chaude, d'ascenseurs, et autres .. des autres entités du complexe et ne pourra non plus bénéficier de ces services ni pénétrer dans ses locaux par les accès du complexe réservés aux autres propriétaires ou occupants. Il y aura indépendance totale de la Province de Liège quant à ce qui précède.

2) Certaines dispositions particulières et une stipulation à effet temporaire, en prévision de la cession des magasins numéro 1 et numéro 1bis à front de la rue des Croisiers

(avec, annexes et dépendances).

3) La constatation de la construction de deux niveaux de studios (vingt-cinquième et vingt-sixième étages) sur la toiture de la Tour résidentielle, enrobant les locaux techniques ; la dite construction, rendue obligatoire pour les autorités compétentes, ayant été autorisée le vingt-quatre avril mil neuf cent septante sous le numéro 46.747B.

La description de ces deux nouveaux étages sera faite ci-après.

4) Diverses modifications moins importantes, mais qui il importe de mettre à la connaissance des acquéreurs et des tiers, par suite des incidences qu'elles peuvent avoir sur les droits et obligations de chacun.

TITRE II - PLANS.

dépense pour être annexés au présent acte, les plans modificatifs de ceux annexés à l'Acte de Base ou nouveaux ci-après.

1.- plan modifié numéro 128L du sous-sol général (remplacement le plan numéro 128A) ;

2.- plan modifié numéro 129R du rez-de-chaussée côté rue des Croisiers, mais constituant un autre sous-sol côté Pont Kennedy (remplaçant le plan numéro 129A) ;

3.- plan modifié numéro 136J, spécial au treizième étage (remplaçant le plan numéro 138A) ;

4.- plan nouveau numéro 157A du vingt-cinquième étage en trait ;

5.- plan nouveau numéro 154B du vingt-sixième étage en trait ;

6.- plan nouveau numéro 155A de la toiture des étages en trait ;

7.- plan nouveau numéro 157 de la toiture des locaux techniques ;

8.- plans numéros 166/5 - (19A, 20A et 21A) relatifs à l'acquisition de l'ensemble des locaux "Bureaux, commerce ou à destination culturelle" avec leurs dépendances, par la Province de Liège comme dit ci-avant et déjà annexés à l'acte d'achat précité.

Tous ces plans portent la signature de l'Architecte, de Liège, de Liège, auteur des plans de la Résidence ; ils sont à l'instant signés "ne varietur" par les représentants de .. et le Notaire soussigné, les autres représentants, tant par eux-mêmes que par leurs représentants, déclarant les biens connaître et les ratifier comme s'ils les avaient signés.

TITRE III - MODIFICATIONS A L'ACTE DE BASE.

Remarques : 1°) La division en chapitres, sections, paragraphes, et castersa .. qui suit est faite en concordance avec les mêmes divisions de l'Acte de Base.



N 991405

Troisième page.

Handwritten signatures and initials, including 'M. J. A.', 'P. J. A.', 'B. J. A.', and 'G. J. A.', along with the number '44' and '17'.

de copropriété générale placées à ces biens, et ce de la manière suivante, dans l'numération figurant au texte du présent article :

..... Local numéro 6 : cinquante-cinq/cent millièmes : 55/100.000
..... Local numéro 7 : cinquante-huit/cent millièmes : 58/100.000

Tout le restant du texte est inchangé.

2°) pour le rez-de-chaussée, il y a lieu de tenir compte que le garage numéroté 10 et 11 est divisé en deux garages simples portant respectivement les numéros 10 et 11 et affectés des mêmes quotités dans la copropriété générale. En conséquence, le texte subit la modification suivante :

..... Rez de chaussée (côté rue des Croisiers) :
..... garage 10 : soixante et un/cent millièmes 61/100.000
..... garage 11 : soixante et un/cent millièmes 61/100.000

(Le restant du texte est inchangé).

L - Au Chapitre IV - même Section III - II - 2° (Bâtiments)
Magasin - A : vu la création du magasin 10 bis, prélevé sur le magasin 1 :

1°) il y a lieu de modifier la quotité dans la copropriété générale qui était affectée à celui-ci et de préciser :

..... Magasin numéro 1 avec sa vaste cave : trois mille six cent septante-huit/cent millièmes : 3.078/100.000
..... Magasin numéro 1 bis, sans cave : trois cent dix-sept/cent millièmes : 317/100.000

2°) La superficie des locaux dénommés "Cabinet médical" énuméré en fait, inférieure à celle prévue à l'acte de base, les quotités affectées à ces locaux dans les parties communes générales sont réduites de trente-deux/cent millièmes et le texte y relatif doit se lire maintenant comme il suit :

" - Locaux dénommés "Cabinet médical" cinq cent quarante-huit/cent millièmes " :

3°) Il faut noter en outre que tous les magasins du rez-de-chaussée (côté Pont Kennedy) font partie des biens cédés par la Province de Liège, avec les autres mille/cent millièmes de superficie. Trois mille cent trente-huit/cent millièmes (Magasin - A) - même Section III - II - 4° (Bâtiments)
..... (Annexes et dépendances), il y a lieu de procéder à une nouvelle répartition des quotités dans les parties communes générales attribuées à cette entité (et dont le nombre total de cinquante-deux mille huit cents/cent millièmes reste inchangé), principalement par suite de la construction des vingt-cinquième et vingt-sixième garages en rez-de-chaussée.

Tout le texte est donc supprimé et remplacé par le suivant.
4°) Bâtiment "Appartements et Studios" à laquelle sont attribués cinquante-deux mille huit cents/cent millièmes des parties communes générales.

La répartition de cette quote-part entre les divers

biens privatifs de chaque niveau est la suivante :

- appartement A : trois cent septante-deux/cent millièmes : 372/100.000
- appartement B : trois cent septante-deux/cent millièmes : 372/100.000
- studio C : cent soixante-neuf/cent millièmes : 169/100.000
- studio D : cent septante et un/cent millièmes : 171/100.000
- appartement E : deux cent vingt-quatre/cent millièmes : 224/100.000
- appartement F : deux cent vingt et un/cent millièmes : 221/100.000
- studio G : cent quarante-quatre/cent millièmes : 144/100.000
- appartement H : trois cent dix/cent millièmes : 310/100.000
- appartement H spécial du troisième étage : trois cent septante-sept/cent millièmes : 377/100.000
- studio I : cent septante-quatre/cent millièmes : 174/100.000
- studios du vingt-cinquième étage :
 - numéro I : cent soixante-cinq/cent millièmes : 165/100.000
 - numéro II : cent soixante-cinq/cent millièmes : 165/100.000
 - numéro III : cent soixante-deux/cent millièmes : 162/100.000
 - numéro IV : cent soixante-neuf/cent millièmes : 169/100.000
- studios du vingt-sixième étage :
 - numéro V : cent trente et un/cent millièmes : 131/100.000
 - numéro VI : cent trente et un/cent millièmes : 131/100.000
 - numéro VII : cent vingt-huit/cent millièmes : 128/100.000
 - numéro VIII : cent trente-cinq/cent millièmes : 135/100.000

De ce qui précède, il résulte :

- a) que chacun des niveaux 1 à 12 et 14 à 24 comprend :
 - un appartement A avec trois cent septante-deux/cent millièmes : 372/100.000
 - un appartement B avec trois cent septante-deux/cent millièmes : 372/100.000
 - un studio C avec cent soixante-neuf/cent millièmes : 169/100.000
 - un studio D avec cent septante et un/cent millièmes : 171/100.000
 - un appartement E avec deux cent vingt-quatre/cent millièmes : 224/100.000
 - un appartement F avec deux cent vingt et un/cent millièmes : 221/100.000
 - un studio G avec cent quarante-quatre/cent millièmes : 144/100.000
 - un appartement H avec trois cent dix/cent millièmes : 310/100.000
 - un studio I avec cent septante-quatre/cent millièmes : 174/100.000
- soit par niveau normal : deux mille cent cinquante-sept/cent millièmes : 2.157/100.000
- Ou pour vingt-trois niveaux normaux : quarante-neuf mille six cent onze/cent millièmes : 49.611/100.000
- b) que le niveau du treizième étage, amputé de l'appartement (studio) F mais dont l'appartement H spécial est agrandi, possède : deux mille

Treizième page.

[Handwritten signatures and initials]

trois/cent millièmes : 2.003/100.000

c) que les niveaux des vingt-cinquième et vingt-sixième étages possèdent respectivement six cent soixante et un/cent millièmes et cinq cent vingt-cinq/cent millièmes, soit en tout : mille cent quatre vingt-treize/cent millièmes :

1.186/100.000

- Total général : cinquante-deux mille soit cent/cent millièmes : 52.800/100.000

K - Au Chapitre IV - Section IV (Parties communes spéciales aux garages), il y a lieu de tenir compte des dispositions nouvelles, rappelées ci-dessus, des lots formant cette entité, par suite des modifications de leur composition ; en conséquence, les changements suivants sont apportés :

- 1° - Sous-Sol :
- Local numéro 6 : nonante/cinq millièmes 90/5.000
- garage numéro 7 : nonante-cinq/cinq millièmes 95/5.000
- 2° - Rez-de-chaussée :
- garage 10 : cent/cinq millièmes 100/5.000
- garage 11 : cent et un/cinq millièmes 101/5.000

Quatrième page.

(Le montant du texte est inchangé.)

0 - Au Chapitre IV - Section V (Parties Communes spéciales aux Appartements et Studios), il y a lieu de procéder à une nouvelle répartition des quantités des dites parties communes spéciales, principalement par suite de la construction des vingt-cinquième et vingt-sixième étages en retrait.

Tout le texte est donc supprimé et remplacé par le suivant.

"Section V - parties communes spéciales aux appartements et studios :

Ces parties communes sont divisées en cent mille/cent millièmes.

D - B - F - G - Gbis et H. Elles ont été décrites au Chapitre III - Sections A - C. Le quotient de celles-ci attachées à chaque appartement ou studios, est déterminée forfaitairement par l'en considération des superficies de chacun de ceux-ci, comme il suit :

- appartement A : sept cent et quatre/cent millièmes : 704/100.000

soit pour vingt-quatre appartements A : seize mille huit cent nonante-quatre/cent millièmes : 16.896/100.000

- appartement B : sept cent et quatre/cent millièmes : 704/100.000

soit pour vingt-quatre appartements B : seize mille huit cent nonante-quatre/cent millièmes : 16.896/100.000

- studio C : trois cent vingt et un/cent millièmes : 321/100.000

soit pour vingt-cinq studios C : sept mille sept cent et quatre-vingt-trois/cent millièmes : 7.776/100.000

soit pour vingt-quatre studios C : sept mille sept cent et quatre/cent millièmes : 7.704/100.000

- studio D : trois cent vingt-quatre/cent millièmes : 324/100.000

soit pour vingt-quatre studios D : sept mille sept cent septante-six/cent millièmes : 7.776/100.000

- appartement E : quatre cent vingt-cinq/cent millièmes : 425/100.000

soit pour vingt-quatre appartements E : dix mille deux cents/cent millièmes : 10.200/100.000

- appartement F (étages 1 à 12 et 14 à 24) : quatre cent dix-neuf/cent millièmes : 419/100.000

soit pour vingt-trois appartements F : neuf mille six cent trente-sept/cent millièmes : 9.637/100.000

- studio G : deux cent septante-quatre/cent millièmes : 274/100.000

soit pour vingt-quatre studios G : six mille cinq cent septante-six/cent millièmes : 6.576/100.000

- appartement H : cinq cent quatre vingt-sept/cent millièmes : 587/100.000

soit pour vingt-trois appartements H : treize mille cinq cent et un/cent millièmes : 13.501/100.000

- appartement H spécial du treizième étage : sept cent quatorze/cent millièmes : 714/100.000

- studio I : trois cent et trente/cent millièmes : 330/100.000

soit pour vingt-quatre studios I : sept mille neuf cent et vingt/cent millièmes : 7.920/100.000

- Studios du vingt-cinquième étage :

-studio I : trois cent et deux/cent millièmes : 302/100.000

-studio II : trois cent et deux/cent millièmes : 302/100.000

-studio III : deux cent nonante-six/cent millièmes : 296/100.000

-studio IV : trois cent et huit/cent millièmes : 308/100.000

- Studios du vingt-sixième étage :

--studio V : deux cent quarante-deux/cent millièmes : 242/100.000

--studio VI : deux cent quarante-deux/cent millièmes : 242/100.000

-studio VII : deux cent quarante/cent millièmes : 240/100.000

-studio VIII : deux cent quarante-huit/cent millièmes : 248/100.000

Total général : cent mille/cent millièmes : 100.000/100.000

=====

P - Au Chapitre VI - Section B (servitudes conventionnelles) - il y a lieu d'ajouter les textes suivants :

"11- Il résulte de l'acte en date du sept novembre mil neuf cent soixante-neuf, reçu par Maître Albert JEGHERS soussigné, à l'intervention de Maître Pierre BRABU, en transcription au premier bureau des Hypothèques à Liège le même jour volume 2198 numéro 21, ainsi que du plan numéro 21 A - dossier 166/5 y annexé (vendu à la Province de Liège) qu'il a été créé une servitude de passage au profit des biens appartenant à la Province de Liège, à charge des parties communes spéciales de la Tour résidentielle, servitude d'exercçant sur l'assiette de deux couloirs-balcons, chacun de vingt au dit plan, et siége entre les deux blocs des cages d'ascenseur d'escalier de la dite Tour, pour permettre de faire communiquer l'ensemble des locaux d'inspection (teinte orange au plan) avec le restant des biens acquis par la Province de Liège."

"12- Le local numéro 6, faisant partie de l'entité "Générax" au n° 10 du sous-sol (côté rue des Croisiers) reste privatif mais est affecté, à titre de servitude perpétuelle, à l'installation du groupe électrogène dépendant des parties communes spéciales aux appartements et studios ; en contrepartie, les propriétaires des dits appartements et studios supporteront, proportionnellement à leur part dans les parties communes spéciales à cette entité, les charges communes générales et spéciales pourvu incombent au propriétaire de ce local."

3 - Au Chapitre VI - Section C (obligations diverses), il y a lieu d'ajouter le texte suivant, en application d'une disposition identique contenue dans l'acte d'acquisition par Monsieur et Madame :

"5- Il est stipulé que l'exercice de commerce, d'exploitation et de tous autres établissements électriques est interdite dans les locaux constituant le Centre-John-Kennedy, réservés aux propriétaires des logements numéros 1, 11, 1 et 11 du Centre John Kennedy, à front de la rue des Croisiers, ainsi qu'à tous autres, appartenant et appartenant, pendant une période de quatre années prenant cours le premier octobre de l'année suivante."

TITRE IV - MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE COPROPRIÉTÉ

A.- À l'article 5 (charges ou parties communes) - 2° (Règles Communales applicables aux appartements et studios - d), il y a lieu d'ajouter à l'énumération de cet alinéa : "... Le groupe électrogène avec son appareillage, logé dans le local numéro 6 du sous-sol de l'entité "garages" (côté rue des Croisiers)."

B.- Après l'article 9, ajouter un article 9bis ainsi conçu : "Article 9bis - Terrasses privatives au vingt-cinquième étage : Les quatre studios nouvellement créés au vingt-cinquième étage comprennent chacun une terrasse d'une superficie approximative de dix-neuf mètres carrés solaires (soixante six mètres carrés, en prolongation de leur façade ; ces terrasses leur seront privativement affectées sur la toiture au vingt-quatrième étage). Comme elles seront aménagées sur la toiture au vingt-cinquième étage, dont l'entretien, le gros œuvre et l'équipement dépendent des parties communes générales au Centre John Kennedy, seul le dallage de ces terrasses sera privatif aux lots dont elles

dépendent ; leurs propriétaires seront responsables de l'entretien des terrasses et devront veiller à ne rien faire qui puisse nuire à leur étanchéité ; en cas d'usure normale, le remplacement ou l'entretien de la chape étanche des terrasses se fera aux frais de la copropriété."

C.- À l'article 19 (chauffage central), il faut ajouter le texte suivant :

" Remarque : Les studios des vingt-cinquième et vingt-sixième étages n'étant pas desservis par le chauffage central commun, ne participeront aux dépenses communes dudit chauffage général que dans la mesure où ces frais sont relatifs au chauffage des parties communes (vingt pour cent des dépenses totales)."

D.- À l'article 20 (Distribution d'eau chaude), il y a lieu d'ajouter le texte suivant :

" Les studios des vingt-cinquième et vingt-sixième étages ne sont pas desservis par la distribution d'eau chaude."

E.- À l'article 71 (Aspect extérieur - Pavoiement), il faut ajouter en finale du troisième alinéa : "La restriction ci-avant relativement au pavoiement ne s'applique pas en ce qui concerne les biens acquis par la Province de Liège, aussi longtemps qu'elle en restera propriétaire, mais dans les limites de la bienséance."

F.- À l'article 72 (Publicité), il faut compléter le texte par un alinéa nouveau ainsi conçu :

" Aucune publicité, si ce n'est celle de la Province de Liège, pour les besoins de ses services culturels, ne pourra être faite par quiconque sur ou contre les locaux qui seront la propriété de celle-ci ; la Province de Liège veillera à ce que ladite publicité cadre avec la réglementation du présent article."

TITRE V - CONSTATATION DE LA FIXATION DÉFINITIVE DES QUOTIENTS EN COPROPRIÉTÉ GÉNÉRALE ET SPÉCIALE DANS L'ENTITÉ " APPARTEMENTS ET STUDIOS "

Il a ensuite été acté ce qui suit :
A./ Tous les comparants aux présentes, ès dites qualités, rappellent tout d'abord ce qui suit :

a) qu'aux termes de l'Acte de Base du Centre John KENNEDY vendu en l'exposé qui précède, s'est réservé le droit "avec l'autorisation des administrations compétentes, d'augmenter le nombre des étages de la Tour résidentielle ...", c'est-à-dire de l'entité "Appartements et Studios".

b) qu'en outre, tous les actes de vente de biens privés dans ladite Tour contiennent la stipulation suivante :

" La partie acquéreuse déclare savoir que l'Acte de Base du Centre John KENNEDY prévoit pour ... d) l'éventualité, avec l'autorisation des administrations compétentes, d'augmenter le nombre des étages de la Tour résidentielle ... et sans que la réduction proportionnelle des quotités afférentes aux biens présentement vendus qui pourrait en résulter,

Dix-septième page.

Handwritten signatures and initials, including "J. J. J.", "P. P.", and "M. M.", along with the number "11" and other scribbles.

collaire exorciser la moindre influence sur le prix de vente convenu.

De surcroît, lesdits actes contiennent aucunement mention concernant notamment pouvoir de signer tout acte qui se- rait dressé pour constater la situation nouvelle créée par les modifications ci-dessus prévues, modifier l'Acte de base et le Règlement Général de Copropriété, consentir ou accepter toutes ces ions de abandonnement de droits.... "

c) qu'en droit, les ventes par l'act acquéreurs de biens privés à l'act, dans l'origine, en ce qui concerne les quantités attachées à ces biens dans la copropriété générale et spéciale, d'une condition révolutoire, pour le cas où dans la mesure où partie de ces quantités devaient être affectée aux nouveaux biens privés situés dans les étages supplémentaires éventuels.

a) qu'en exécution de l'autorisation de bâtir deux étages supplémentaires, accordée comme dit ci-dessus, non le numéro 40.747/3, le vingt-quatre avril mil neuf cent cinquante et dont la photocopie est ci-jointe, à entreprendre la construction, entre les locaux techniques érigés sur la toiture de la tour résidentielle, de deux niveaux (vingt-cinquième et vingt-sixième étages) comprenant chacun quatre studios.

e) qu'il en résulte que l'éventualité d'exécution et/ou de supplémentaires, rappelée ci-dessus, est accomplie et que, par conséquent, la condition révolutoire concernant les biens vendus s'est réalisée dès le jour de la délivrance de ladite autorisation de bâtir.

B./ En conséquence, tous les compartiments sus-présentés, de cette qualité, ont reçus les travaux sus-indiqués de constater authentiquement :

1°- que les quantités dans les parties communes générales et spéciales de la Tour Résidentielle, se montant respectivement à cinquante-deux mille huit cents/cent millièmes et cent mille/cent millièmes, sont définitivement fixées et réparties par bien privatif constituant ladite Tour Résidentielle (Entité "Appartements et Studios") ainsi qu'il est dit aux textes mentionnés au chapitre IV - Section III - II de et Section V, tels qu'ils ont été ordonnés au titre III du présent acte.

2°- que la nouvelle répartition desdites quantités entre les appartements et studios constituant la Tour Résidentielle doit être considérée comme définitive, sous la seule réserve, résultant de la Section I - numéro 3 du chapitre III de l'Acte de base concernant la composition définitive des biens privés et dans les notes de vente à intervenir.

3°- que le type A de la Tour Résidentielle, en ce qui concerne les quantités attachées à ces biens, est composé de cinquante-deux mille huit cents/cent millièmes et cent mille/cent millièmes, et que le type B de ladite Tour Résidentielle, en ce qui concerne les quantités attachées à ces biens, est composé de vingt-quatre mille quatre cents/cent millièmes et cent mille/cent millièmes.

pour chacun des appartements de type A :
- six/cent millièmes en copropriété générale
- quatorze/cent millièmes en copropriété spéciale

- pour chacun des appartements de type B :
- six/cent millièmes en copropriété générale
- quatorze/cent millièmes en copropriété spéciale

- pour chacun des studios de type C :
- six/cent millièmes en copropriété générale
- sept/cent millièmes en copropriété spéciale

- pour chacun des studios de type D :
- quatre et demi/cent millièmes en copropriété générale
- sept/cent millièmes en copropriété spéciale

- pour chacun des appartements de type E :
- cinq/cent millièmes en copropriété générale
- huit/cent millièmes en copropriété spéciale

- pour chacun des appartements de type F :
- cinq/cent millièmes en copropriété générale
- neuf/cent millièmes en copropriété spéciale

- pour chacun des studios de type G :
- trois/cent millièmes en copropriété générale
- six/cent millièmes en copropriété spéciale

- pour chacun des appartements de type H (sauf l'appartement H/13) :
- six/cent millièmes en copropriété générale
- douze/cent millièmes en copropriété spéciale

- et l'appartement H/13 :
- sept/cent millièmes en copropriété générale
- quinze/cent millièmes en copropriété spéciale

- pour chacun des studios de type I :
- quatre/cent millièmes en copropriété générale
- six/cent millièmes en copropriété spéciale

Il résulte de ce qui précède que le nombre total de quantités dont dispose en provenance des appartements et studios des vingt-quatre premiers étages, vendus par actes authentiques vendus par actes authentiques antérieurs à ce jour, pour être affectées aux huit studios nouveaux des vingt-cinquième et vingt-sixième étages, est le suivant :

a) dix-huit appartements de type A :
- cent huit/cent millièmes dans la copropriété générale : 108/100.000
- deux cent cinquante-deux/cent millièmes dans la copropriété spéciale :

b) vingt-quatre appartements de type B :
- cent quarante-quatre/cent millièmes dans la copropriété générale : 144/100.000
- trois cent trente-six/cent millièmes dans la copropriété spéciale :

c) vingt-quatre studios de type C :
- cent quarante-quatre/cent millièmes dans la copropriété générale :

252/100.000

336/100.000

Dix-neuvième page.

[Handwritten signatures and initials]

REC-2111-1410

[Handwritten signatures and initials]

- propriétaires de l'appartement A/2, suivant acte reçu par le Notaire JEGHERS soussigné, à l'intervention de Maître BRAAS, Notaire à Liège,

VK 3./ Monsieur

- propriétaires de l'appartement A/3 suivant acte reçu par le Notaire JEGHERS soussigné à l'intervention de Maître BRAAS, Notaire à Liège,

VK 4./ Mademoiselle

- propriétaire de l'appartement A/4 suivant acte reçu par le Notaire JEGHERS soussigné à l'intervention de Maître Pierre BRAAS, soussigné

VK 5./ Monsieur

- propriétaires de l'appartement A/5 suivant acte reçu par le Notaire JEGHERS soussigné à l'intervention de Maître BRAAS, Notaire à Liège,

VK 6./ Monsieur

Vingt-troisième page.

- propriétaires de l'appartement A/6 suivant acte du Notaire JEGHERS soussigné et de Maître Léon JOACHIM, Notaire à Liège et à l'intervention de Maître Pierre BRAAS. également Notaire à Liège.

VK 7./ Monsieur

- propriétaires de l'appartement A/7 suivant acte reçu par le Notaire JEGHERS soussigné et Maître Jacques WAUTHIER, Notaire à Liège et à l'intervention de Maître Pierre BRAAS, également Notaire à Liège

V 8./ a) Madame

b) Madame

Handwritten notes and signatures in the right margin, including 'y', '73', '7/7', '2/2', and '4/4'.

203./ Mademoiselle 1, prénommée sous 114.

- propriétaire de l'emplacement pour voiture numéro 20, suivant :

204./ Monsieur et Madame 18. prénommés sous

- propriétaires de l'emplacement pour voiture numéro 22, suivant acte reçu le

205./ Monsieur et Madame 20. prénommés sous

- propriétaires de l'emplacement pour voiture numéro 23, suivant acte reçu

206./ Monsieur et Madame 65. prénommés sous

- propriétaires de l'emplacement pour voiture numéro 24, suivant acte reçu le

207./ Monsieur et Madame 7. prénommés sous

- propriétaires de l'emplacement pour voiture numéro 25, suivant acte reçu

208./ Monsieur et Madame 5. prénommés sous

- propriétaires de l'emplacement pour voiture numéro 26, suivant acte reçu

- MURAGES - Rez-de-chaussée :

209./ Monsieur et Madame prénommés sous 39.

- propriétaires du garage numéro 1, suivant acte

41
42
43
44

45
46
47
48

210./ Monsieur et Madame prénommés sous

- propriétaires du garage numéro 6 suivant acte reçu le

- MURAGES - Commerce ou à destination culturelle :

199./

- propriétaire de l'emplacement des locaux,

200./ Monsieur et Madame 19. prénommés sous

- propriétaires de l'emplacement pour voiture numéro 10, suivant acte reçu par le notaire JEFFRES sous le n° 1079

201./ Monsieur et Madame 20. prénommés sous

- propriétaires de l'emplacement pour voiture numéro 11, suivant acte reçu par le notaire JEFFRES sous le n° 1079

202./ Monsieur et Madame 21. prénommés sous

- propriétaires de l'emplacement pour voiture numéro 12, suivant acte reçu par le notaire JEFFRES sous le n° 1079

203./ Monsieur et Madame 22. prénommés sous

- propriétaires de l'emplacement pour voiture numéro 13, suivant acte reçu par le notaire JEFFRES sous le n° 1079

204./ Monsieur et Madame 23. prénommés sous

- propriétaires de l'emplacement pour voiture numéro 14, suivant acte reçu par le notaire JEFFRES sous le n° 1079

205./ Monsieur et Madame 24. prénommés sous

- propriétaires de l'emplacement pour voiture numéro 15, suivant acte reçu par le notaire JEFFRES sous le n° 1079

206./ Monsieur et Madame 25. prénommés sous

- propriétaires de l'emplacement pour voiture numéro 16, suivant acte reçu par le notaire JEFFRES sous le n° 1079

207./ Monsieur et Madame 26. prénommés sous

- propriétaires de l'emplacement pour voiture numéro 17, suivant acte reçu par le notaire JEFFRES sous le n° 1079

208./ Monsieur et Madame 27. prénommés sous

- propriétaires de l'emplacement pour voiture numéro 18, suivant acte reçu par le notaire JEFFRES sous le n° 1079

Soixante-neuvième page.
[Handwritten signatures and notes]

222./ Monsieur

11-

18

e,

- propriétaires du garage numéro 18, suivant acte reçu par le Notaire JEGHENS soussigné, à l'intervention du Notaire BIAAS également soussigné,

Septante et unième page.

TOTAL des quotes de copropriété représentées au présent acte :

A./ Copropriété générale et spéciale attachée aux biens privatifs vendus dont les propriétaires sont présents ou représentés :

- appartements A : dix-sept - en copropriété générale : six mille quatre-cent vingt-six/cent millièmes ; en copropriété spéciale : douze mille deux cent six/cent millièmes :	12.206/100.000	6.426/100.000
- appartements B : vingt-quatre en copropriété générale : neuf mille septante-deux/cent millièmes ; en copropriété spéciale : dix-sept mille deux cent trente-deux/cent millièmes :	17.232/100.000	9.072/100.000
- studios C : vingt et un - en copropriété générale : trois mille six cent septante-cinq/cent millièmes ; en copropriété spéciale : six mille huit cent quatre-vingt-huit/cent millièmes :	6.888/100.000	3.675/100.000
- studios D : vingt-quatre - en copropriété générale : quatre mille deux cent douze/cent millièmes ; en copropriété spéciale : sept mille neuf cent quatre-vingt-quatre/cent millièmes :	7.944/100.000	4.212/100.000
- appartements E : quinze -		

211./ Monsieur et Madame
- propriétaires du garage numéro 7, suivant

212./ Monsieur et Madame
- propriétaires du garage numéro 8, suivant

213./ Madame
- propriétaire du garage numéro 9, suivant acte reçu

214./ Monsieur et Madame
- propriétaires du garage numéro 10, suivant acte reçu

215./ Monsieur et Madame
- propriétaires du garage numéro 11, suivant acte reçu

216./ Monsieur et Madame
- propriétaires du garage numéro 12, suivant acte reçu

217./ Monsieur
- propriétaire du garage numéro 13, suivant acte reçu

218./ Monsieur et Madame
- propriétaires du garage numéro 14, suivant acte reçu

219./ Monsieur
- propriétaire du garage numéro 15, suivant acte reçu

220./ Monsieur
- propriétaire du garage numéro 16, suivant acte reçu

221./ Monsieur et Madame
- propriétaires du garage numéro 17, suivant acte reçu

[Handwritten signatures and initials in the right margin]

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]

Table 1. Les données en millions de dollars.

1,700,000,000

Table 2. Les données en millions de dollars.

1,700,000,000

Table 3. Les données en millions de dollars.

1,700,000,000

1,700,000,000

1,700,000,000

Table 4. Les données en millions de dollars.

1,700,000,000

1,700,000,000

1,700,000,000

1,700,000,000

1,700,000,000

1,700,000,000

Table 5. Les données en millions de dollars.

1,700,000,000

Table 6. Les données en millions de dollars.

1,700,000,000

Table 7. Les données en millions de dollars.

1,700,000,000

Table 8. Les données en millions de dollars.

1,700,000,000

Table 9. Les données en millions de dollars.

1,700,000,000

Table 10. Les données en millions de dollars.

1,700,000,000

Table 11. Les données en millions de dollars.

1,700,000,000

Table 12. Les données en millions de dollars.

1,700,000,000

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page.